Archives parlementaires

Pétition du citoyen Cottin contre les arrêtés des départements de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or sur le séquestre de ses biens et l'insertion dans la liste des émigrés, lors de la séance du 13 ventôse an II (3 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Cottin contre les arrêtés des départements de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or sur le séquestre de ses biens et l'insertion dans la liste des émigrés, lors de la séance du 13 ventôse an II (3 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 13-15;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30053_t1_0013_0000_3

Fichier pdf généré le 22/01/2023

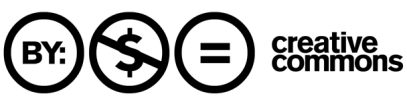

20

Adresse des patriotes de Rochefort (1), qui disent à la Convention : » Dans le temps que cette *importante cité* avoit à gémir sous l'oppression des contre-révolutionnaires qui avoient reçu les guinées de Pitt, les patriotes de Rochefort ne pouvoient vous offrir qu'une inutile résistance contre les incursions des *Ilotes* de Georges ; mais aujourd'hui que la justice a frappé les traîtres, et que la raison a détruit l'erreur, les citoyens de Rochefort promettent solennellement aux pères de la patrie, non pas seulement de combattre, mais de vaincre tous les esclaves des tyrans. Nous avons l'espoir que vous nous direz d'aller au-devant d'eux. (*Applaudi*).

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de salut public (2).

21

[*Le c^n Jacques Cottin à la Conv.; s. d.*] (3).

Le citoyen Jacques Cottin n'est jamais sorti de la République française : ses certificats, qui remontent jusqu'en l'année 1790, et suivant la forme de la loi du 28 mars, depuis le 5 mai 1792 jusqu'aujourd'hui, le prouvent.

Il habitoit le département de Saône-et-Loire depuis dix mois, du 17 oct. 1792 au 24 juil. 1793. Il vient à Fontainebleau et à Paris pour des affaires de famille ; il est mis sur la Liste des Emigrés, au bout de quatre mois de son départ, et ses biens séquestrés : pétition en radiation ; arrêté du département qui le déclare *émigré définitivement.*

Le c^n Jacques Cottin avoit envoyé des certificats de résidence remontant au 5 mai 1792, suivant la forme de la Loi du 28 mars, jusqu'au 19 brumaire attestant sa résidence continuelle et non interrompue dans l'étendue de la République française.

Toutes les critiques faites sur les certificats donnés à Paris, et qui ont donné lieu à des conjectures si hazardées sont détruites par l'examen qui en a été fait par le comité de la section de Guillaume Tell, qui a reconnu que foi entière devoit être ajoutée aux certificats qui lui avoient été délivrés dans la section, à la forme de la loi du 28 mars, et ce... d'après l'examen rigoureux tant des Registres de la section que du livre cotté, paraphé et visé par un commissaire de la section et un inspecteur de la commune, du principal locataire de la maison où il habite ; et en conséquence, il a été délivré au c^en Jacques Cottin, un nouveau certificat, à la date du 2 pluviôse, délivré le 2 ventôse, absolument conforme au premier qui lui avoit été donné, et attestant sa résidence à Paris, depuis le 5 mai 1792, jusqu'au 7 septembre suivant.

Remarquons même que le certificat du 2 octobre qui, par erreur de date, a porté la résidence du c^en Jacques Cottin, au 1^er septembre, n'est point au pouvoir des administrateurs du Département de Saône-et-Loire, et qu'ils n'ont raisonné que d'après la copie d'un enregistrement de ce même certificat au secrétariat du District de Chalon-sur-Saône : d'ailleurs, il étoit annullé par la loi du 28 mars, et il ne pouvoit être ajouté foi qu'aux certificats délivrés dans cette forme

Le certificat délivré par la municipalité de Joncy a été critiqué, en ce que le certificat de l'affiche est de même date que le certificat de résidence, *ce qui fait supposer qu'elle n'a pas eu lieu.* Le certificat de l'affiche n'en est pas moins existant, malgré l'erreur de la date, et l'affiche n'en a pas moins eu lieu puisqu'elle est attestée par les officiers municipaux. Quant au certificat de délivrance, fondu dans le certificat de résidence ,c'est une erreur de forme qui touche si peu à l'essence matérielle du certificat, que le département juge des formes par la loi, auroit pu passer sur celle-là, avec d'autant plus de raison que la nullité est seulement prononcée contre le défaut d'enregistrement dans la huitaine de la délivrance ; que le certificat a été donné dans la commune où le c^en Jacques Cottin habitoit depuis dix mois dans sa maison ; qu'il n'est que la suite d'autres certificats qui lui ont été donnés dans la même commune, et qu'une municipalité de campagne peut quelque fois commettre, involontairement, des erreurs dans un acte, dont le citoyen qui réclame ne peut être la victime.

Les considérations accessoires n'eussent pas dû influer sur le jugement d'une question qui leur étoit étrangère ; ne peut-on pas croire que le département les a multipliées, pour répandre la plus grande défaveur sur le réclamant ?

Ex noble, non ; anobli par une charge de magistrature dont son aïeul avoit été revêtu : *L'ennemi décidé de la Révolution* ; Si cela étoit, on eut cité quelques faits : Est-ce être ennemi de la Révolution, que d'avoir déposé au greffe de la Municipalité tous les titres de féodalité qu'il pouvoit avoir, avant même l'époque fixée par les décrets ? La municipalité de Joncy a elle-même attesté au mois de Mai dernier, que pendant tout le tems que le c^en Jacques Cottin *avoit habité* dans cette commune, il n'avoit donné aucune preuve d'incivisme.

S'il a obtenu de pareilles attestations, *il ne les a ni achetées, ni surprises* ; l'intrigue est loin de son caractère ; et avoir adressé sous le couvert d'une autorité constituée, une pétition, est un fait bien peu important pour être relevé ; on ne peut travestir en intrigue une précaution simple, pour que la pétition fut rendue plus exactement à sa destination

Réfugié à Paris : la municipalité de Joncy sait le contraire ; il n'y est venu qu'à raison de la mort de son beau-frère et pour la liquidation de sa succession. Jamais il n'a été détenu dans le Département de Saône-et-Loire ; la preuve en est dans le passeport à lui accordé, au mois de juillet, pour venir vacquer à ses affaires. Les présomptions mentionnées dans l'arrêté du département de Saône-et-Loire, s'évanouissent du moment que la série des jours n'éprouve plus aucune

(1) Rochefort-en-Terre (Morbihan).

(2) *P.V.*, XXXIII, 415. B^in, 13 vent. (suppl^t); *M.U.*, XXXVII, 221; *Audit. nat.*, n° 527; *C. Eg.*, n° 563; *Mon.*, XIX, 618; *J. Fr.*, n° 526.

(3) F^7 4654, doss. 5. Il comprend également des arrêtés du C. de S. G. des 15 pluv. et 12 vent. II; une lettre du C. révol. de la Sect^on Guillaume Tell au C. révol. à Macon (7 vent. II), une lettre de Cottin à Geoffroy (7 vent. II). Cottin fut mis en liberté le 5 vend. III et son dossier lui fut confié le 7, mais le C. de Législation le réclama pour statuer sur sa radiation, le 22 vend. III.

Persée creative commons BY: = S

interruption, et elle est justifiée par le nouveau certificat de la section de Guillaume Tell, et les certificats de Fontainebleau.

Le citoyen Jacques Cottin, qui avoit occupé une charge de magistrature qui fut supprimée et liquidée en 1791, ne pouvoit prendre d'autre qualité que celle de *ci-devant homme de loi* : toute autre même lui étoit interdite par la loi.

Que reste-t-il contre le c^en^ Jacques Cottin ? sa résidence est prouvée d'une manière fixe et formelle, et les inculpations dirigées contre lui dénuées de preuves, et ne portant que sur des bases présumées et dont l'erreur est démontrée : Il a droit à la justice de la Convention.

Non signé.

[*Résumé des faits*]

Le c^en^ Jacques Cottin a été mis sur la liste des Emigrés du Département de Saône-et-Loire, en conséquence d'un arrêté pris par cette Administration le 7 brumaire.

Il a présenté une pétition à ce Département le 13 pluviôse, pour faire rayer son nom de la Liste des Emigrés

Le départ^t^ de Saône et Loire, par son arrêté du 14 pluviôse a persisté à déclarer Jacques Cottin, émigré, et s'est permis d'insérer dans cet arrêté différentes allégations tendantes à le faire considérer comme suspect

Le c^en^ Jacques Cottin prouve une résidence continue sur le territoire de la République, depuis le 5 mai 1792, jusqu'au 2 pluviôse (1).

La preuve de sa résidence est la seule essentielle pour obtenir sa radiation de la Liste des Emigrés : c'est par surabondance qu'il détruit les allégations tendantes à le rendre suspect.

Il établit 1° que la loi qui a supprimé la Noblesse ne lui a rien fait perdre, son ayeul n'ayant été anobli que par la possession d'une charge de Magistrature.

2° que son civisme est constaté par les pièces qu'il a déposées au Comité de Sûreté Générale.

3° qu'il n'a jamais été détenu dans le département de Saône-et-Loire, ni dans aucun autre ; jusqu'à la dénonciation dont le Comité de sûreté générale a eu connaissance le...

4° qu'il n'a aucun émigré dans sa famille ni dans celle de sa femme.

5° qu'il n'a qu'une sœur unique, qui jouit à Dijon de sa liberté.

6° que sa mère, âgée de 68 ans, est à la vérité en état d'arrestation à Dijon, et pour un fait qui lui est totalement étranger.

7° qu'il n'a jamais eu aucune correspondance suspecte.

8° qu'en se désignant ci-devant homme de loi, il a pris la véritable qualification qui lui convenoit ; la charge dont il étoit précédemment pourvû ayant été supprimée et *liquidée* en 1791.

9° enfin qu'il n'est venu à Paris, que pour les affaires de la succession ouverte par le décès de son beau-frère.

[*Examen de sa conduite*]

Nom du détenu : Jacques Cottin:

Son domicile avant sa détention : Il logeait à Paris, rue Coqueron n° 61, maison garnie tenue par le citoyen Huberdot : il étoit à Paris depuis la fin de Septembre, où des affaires de famille l'avoient appellé. Depuis la Révolution, il a habité Dijon, Chanteaux, Joncy, communes où il a des propriétés ; Paris et Fontainebleau.

Son âge. Trente huit ans.

S'il est garçon et combien d'enfans. Marié depuis six ans à Anne Catherine Choart a eu deux enfans ; il lui reste une fille âgée de 20 mois

Lieu de détention, depuis, quand et à quelle époque. Ste Pélagie : 12 ventôse, même jour.

Par quel ordre. Du Comité de Sureté Générale.

Pourquoi. L'ordre du Comité de Sureté Générale ne porte d'autre qualification que *pour mesure de Sûreté générale.*

Profession avant 1789. Conseiller au Parlement de Dijon. Il ose assurer sans crainte d'être démenti par ses concitoyens, que dans l'exercice de cette charge, il a su s'en concilier l'estime, et qu'il a bien mérité dc la justice et de l'humanité. Il a remis ses titres et s'est fait liquider en 1791, conformément aux lois qui l'ont ainsi ordonné.

Profession depuis 1789. Aucune. A l'exception des voyages à Paris qu'ont motivés ses affaires ou la santé de sa femme, il a presque toujours habité la campagne ; et là, en contribuant à l'aisance des citoyens au milieu desquels il vivoit, il s'est occupé à faire valoir et améliorer son bien.

Revenu avant et depuis 1789. N'ayant pas sous les yeux le Tableau de sa fortune et des charges dont elle est grévée, il lui est impossible de répondre précisément à ces questions. Il a perdu, sans les regretter, quelques branches de ses revenus par la Révolution, d'autres se sont améliorées. Sa fortune, en y comprenant celle de sa femme, peut aller de 25 à 30 000 livres de rente.

Ses relations et ses liaisons. Il a toujours vécu beaucoup dans le sein de sa famille; n'a jamais eu de relations ni de liaisons avec aucun de ces êtres marquants, qui sous le masque du patriotisme, ne cherchoient qu'à satisfaire leur ambition particulière. Il a habité en 1790 et 1791 sa maison de campagne de Chanteaux ; Là, pour se donner une occupation qui l'intéressât et faire le bien de ses concitoyens, il a résilié les baux de ses fermes, fit valoir son bien, distribuoit dans le pays les grains provenant de ses métairies, et n'étoit plus jaloux de mériter d'autre titre, dans cette commune, que le nom de son bienfaiteur. Au mois de décembre dernier, il en a reçu une marque d'estime précieuse et touchante. Les habitans qui la composent se sont adressés à lui avec confiance, pour l'avance d'une somme à l'effet d'acheter des grains pour leur subsistance, sous l'autorisation du District de semer ; leur confiance n'a point été trompée : la preuve de tous ces faits existe au Comité de Sûreté Générale. A Joncy, où il a habité en 1792 et 1793, il s'est occupé des mêmes soins. La Municipalité de ce lieu atteste que ni ses liaisons, ni ses correspondances n'ont point été suspectes ; qu'il a contribué, pour la majeure partie, aux frais d'un grenier d'abondance qui y a été établi ; qu'il a donné aux deffenseurs de la patrie ; que sa maison leur a toujours été ouverte, et qu'ils ont été reçus avec la cordialité hospitalière que leur devoit tout honnête citoyen attaché à sa patrie. A Paris, la Section de Guillaume Tell, où il a toujours demeuré, n'a jamais, à ce qu'il présume, reçu de dénonciation contre lui. Au mois de Mai 1792, il vint à Paris pour les couches de sa femme ; Il y est revenu en 1793, pour des affaires de famille, et y a vécu retiré voyant peu de monde, et cher-

(1) Sont joints 6 certificats de résidence.

chant à mériter dans son obscurité, le titre d'un citoyen paisible. Il a fait dans cette section plusieurs dons patriotiques, ne s'y regardant point comme étranger, dès qu'il s'agissoit des besoins de la patrie.

Caractère et opinion politique qu'il a montrés en 1789. N'ayant jamais été appellé à aucune place publique, il a eu peu d'occasions de les développer ; mais il a cru dans tous les tems que la soumission aux lois de son pays étoit et devoit être la première des vertus.

Caractère et opinion politique au 10 août 1792, à la fuite et à la mort du Tyran, et dans les crises de la Guerre. Il a regardé la Révolution du 10 août comme le dernier effort de la liberté. La fuite du tyran comme un acte de lâcheté, il a partagé la joye de tous les bons citoyens, en apprenant le succès de nos armes ; et persuadé que tous les efforts humains viennent se briser contre la volonté d'un grand peuple, du moment que la France s'est proclamée en République, il l'a vue s'esseoir sur les fondemens inébranlables.

S'il a signé des pétitions et arrêtés liberticides. Il n'en a signé aucune, et il n'est pas dans son caractère d'en signer jamais.

Sur le rapport [de BÉZARD, au nom] **du comité de législation, la Convention rend le décret suivant :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du citoyen Jacques Cottin, demeurant ordinairement à Joncy, département de Saône-et-Loire, actuellement en état d'arrestation à Paris, par ordre du comité de sûreté-générale, et dans laquelle il réclame contre les arrêtés, tant de ce département que de celui de la Côte-d'Or, en exécution desquels il se trouve placé sur la liste des émigrés, et les propriétés en meubles et immeubles sur le point d'être vendues, quoiqu'il prétende justifier par certificats en forme authentique de sa résidence non interrompue en France,

» Décrète que la pétition et pièces à l'appui, produites par Cottin au comité de législation, ainsi que celles transmises à ce comité par celui de la section de Guillaume Tell, seront renvoyées à son comité de sûreté-générale.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

22

BÉZARD, organe du comité de législation, présente un rapport sur la pétition du citoyen Calas, dernier fils du malheureux Calas, victime du fanatisme et du despotisme de l'ancien régime (2).

[*Paris, 15 frim. II, Au C. de Législation*] (3).

« Louis Calas dernier rejetton mâle du sang de Calas, victime du fanatisme n'a pu, Citoyens, vivre dans un pays où l'ombre sanglante de son père crioit vengeance contre ses meurtriers, il a fui sous un ciel étranger en regretant de n'avoir pas de Patrie ; l'Angleterre fut son azile et depuis 25 ans, il y trainoit sa douloureuse existence. La mort de sa tendre et respectable mère en contristant son cœur le ramena au sein de cette capitale vers la fin de may 1792, pénétré de la plus vive joye de trouver sa patrie régénérée, il se promit d'y prendre sa résidence et de venir partager avec ses concitoyens les douceurs qu'offre la liberté. Pour cet effet Louis Calas repartit au commencement d'août 1792 pour chercher sa femme et régler ses affaires en Angleterre, mais il ne peut obtenir un passeport des perfides Ministres de cette Cour qu'à la fin de février 1793 et se rendit tout de suite à Paris avec sa femme où ils résident depuis cette époque.

Louis Calas par la mort de sa mère hérita d'une rente de 280 l. sur les ci-devant états du Languedoc liquidée dont deux portions sont dues, le payeur refuse d'acquiter par la raison que Louis Calas ne représente pas un certificat de résidence à partir du 9 may 1792, ce qui ne peut être puisqu'il n'avoit pas quitté encore sa résidence en Angleterre depuis 25 ans.

Louis Calas sollicite la justice des membres composant le Comité de Législation pour obtenir le payement de cette rente.

Louis CALAS (*employé à la 2e dion de la police militaire*).

BÉZARD. A l'époque de son arrivée, la loi sur les émigrés étoit rendue ; ainsi, il se trouva sans le savoir, compris dans les dispositions de cette loi. Il est évident que la nécessité seule a pu retarder son retour.

Le comité de législation pense que Calas est véritablement dans le cas d'exception ; mais comme le comité de sûreté générale est déjà chargé de faire un rapport sur la famille de Calas, le rapporteur croit qu'il est à propos de renvoyer à ce même comité la pétition présentée aujourd'hui par son fils. (1).

Sur la proposition [de BÉZARD] **rapporteur du même comité de législation, la Convention décrète ce qui suit :**

» La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur la pétition de *Louis Calas,* fils de Jean Calas, victime du fanatisme, qui expose qu'après avoir demeuré 25 ans en Angleterre (2) **il revint en France en 1792 ; que voulant aller chercher sa femme, il repartit au commencement d'août de la même année ; mais que ne pouvant obtenir de passeports des ministres anglais, il ne rentra qu'en février 1793 ; que les payeurs refusent de lui payer** (3) **le peu de revenu qu'il possède, parce qu'il ne justifie pas de la résidence en France depuis le 9 mai 1792.**

(1) *P.V.*, XXXIII, 415. Minute insérée dans le p.-v. ms. (C 292, pl. 945, p. 1). Décret n° 8285.
(2) Voir *Arch. parl.*, LXXXIV, 585.
(3) F7 4631, doss. 3, p. 17. Mention marginale : « renvoyé au C. de S.G. par décret du 13 ventôse ». Le dossier comprend également un certain nombre de pièces postérieures à cette date. Voir aussi DIII 234, doss. 2 c, p. 365.

(1) *J. Sablier*, n° 1175. Mention dans *Audit. nat.*, n° 527.
(2) Passage qui remplace, sur la minute : « qu'après l'exécution de son père, il se retira en Angleterre ».
(3) Passage qui remplace, sur la minute : « qu'un expert refuse ».